

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(70) 902 final

Bruxelles, le 11 mars 1970

Observation de la Commission sur la résolution du
Parlement Européen et l'avis du Comité économique et social
relatifs à la réforme du Fonds social européen

(Communication de la Commission au Conseil)

Observations de la Commission sur la résolution du Parlement européen et sur l'avis du Comité économique et social relatifs à la réforme du Fonds social européen

La Commission a pris connaissance avec un vif intérêt de la résolution adoptée par le Parlement ⁽¹⁾ sur la réforme du Fonds social européen; elle constate avec satisfaction que le Parlement partage très largement son avis quant aux nouvelles orientations à donner à l'activité du Fonds pour permettre à la Communauté de mener des actions plus dynamiques et plus efficaces en matière d'emploi.

Dans son avis, le Comité économique et social (CES) ⁽²⁾ a lui aussi exprimé son adhésion aux orientations générales et aux objectifs proposés par la Commission.

Toutefois, la Commission a relevé dans cette résolution et cet avis des préoccupations et suggestions qui retiennent particulièrement son attention et à propos desquelles elle estime utile de présenter au Conseil les considérations ci-après.

1. Le Parlement souligne que

"le Fonds social renoué ne peut se limiter à un rôle réparateur, mais doit au contraire jouer un rôle moteur de stimulation et d'orientation"

et intervenir

"en tenant compte des exigences nouvelles liées aux politiques communes ou découlant de l'expansion économique, du progrès technique et de l'évolution des notions de prospérité et du progrès social".

./.

(1) J.O. C 2 du 8.1.1970, page 7

(2) J.O. C26 du 4.3.1970, page 6

Ce point de vue rejoint bien évidemment celui de la Commission qui l'a énoncé avec force dans son "avis" et a fondé sur ce principe même la conception de l'instrument qu'elle voit dans le Fonds social renoué.

Certes des interventions curatives s'imposeront mais la Commission ne considère pas que cette activité doive être prépondérante dans le Fonds social renoué. Bien au contraire, elle estime que les confrontations et les consultations sur lesquelles est basé le mécanisme du Fonds, stimuleront en permanence l'action et la recherche d'interventions les mieux appropriées aux exigences sociales et économiques du développement et du mieux être.

2. L'association des organismes représentatifs de la vie économique et sociale aux décisions adoptées et aux actions menées par les pouvoirs publics dans le domaine de l'emploi est une préoccupation majeure.

Le Parlement

"invite la Commission à examiner l'opportunité de créer un Conseil européen de l'emploi à composition tripartite qui aurait pour tâche, notamment en vue du fonctionnement du Fonds social européen, d'examiner périodiquement la situation de l'emploi et de promouvoir l'harmonisation des activités des comités consultatifs pour la libre circulation des travailleurs et pour la formation professionnelle".

Le CES s'est prononcé dans le même sens en soulignant pour sa part la nécessité de prévoir la création d'un organe communautaire tripartite de l'emploi, chargé de coordonner et de stimuler l'activité des comités consultatifs pour la libre circulation et la formation professionnelle, afin d'assurer une vue d'ensemble des problèmes de l'emploi au niveau communautaire.

Cette question retient l'attention de la Commission qui est ouverte à l'idée de coordonner l'activité des comités existants, mais elle estime que ce problème ne doit pas être traité dans le cadre de la réforme du Fonds.

La Commission a toujours entendu renforcer le dialogue et la collaboration avec les organismes représentatifs de la vie économique et sociale; dans son "avis", elle prévoit que l'association de ceux-ci aux décisions intéressant l'activité du Fonds s'effectuera, conformément aux dispositions du traité, au sein du Comité du Fonds social européen dont le rôle sera très important.

Ce Comité devra notamment:

- examiner périodiquement la situation de l'emploi sur la base des objectifs et des exigences découlant des politiques communautaires;
- conseiller la Commission en ce qui concerne les domaines à ouvrir et les types d'aides à octroyer;
- contribuer à la préparation du budget;
- assister la Commission pour l'agrément des programmes présentés par les gouvernements;
- faire part à la Commission de ses observations et de ses remarques sur l'efficacité des interventions et sur les mesures à prendre pour l'améliorer.

Afin que ce Comité puisse remplir efficacement son rôle, la Commission souligne la nécessité de modifier son statut, modification qui pourrait porter notamment sur la désignation des représentants des travailleurs et des employeurs, comme le souhaite le Parlement, par leurs organisations groupées au niveau communautaire, et sur la représentation des diverses catégories socio-professionnelles, comme le souhaite le CES.

Le CES insiste d'autre part pour que les organisations représentatives de toutes les catégories de la vie économique et sociale, compétentes en matière d'emploi, soient associées à l'établissement des programmes d'opérations établis par les Etats membres, et pour que les représentants des travailleurs soient consultés dans le cas de programmes établis au niveau de l'entreprise. Sur ce plan, la Commission pense que les formules de concertation appropriées doivent être recherchées au niveau national.

3. Le Parlement demande à pouvoir

"prendre position sur la base d'un budget détaillé du Fonds quant au choix des secteurs, régions et catégories de personnes devant bénéficier de ses interventions et se prononcer sur la base d'un rapport annuel de la Commission quant aux activités du Fonds".

Le rapport annuel déjà prévu permettra au Parlement de suivre et de contrôler l'activité du Fonds et de donner sur cette base toutes suggestions utiles.

La Commission s'efforcera par ailleurs de présenter chaque année, sur la base de prévisions pluri-annuelles, un budget qui reflète, dans toute la mesure du possible, les orientations des interventions du Fonds.

4. La Commission relève dans la résolution du Parlement certaines propositions sur la procédure de fonctionnement du Fonds qui divergent assez profondément des siennes.

Le Parlement voudrait :

- que le Conseil arrête, sur avis du Parlement et du Comité, des critères généraux sur la base desquels l'instance exécutive du Fonds déterminerait les secteurs, régions et catégories de personnes à faire bénéficier des interventions du Fonds ;
- en outre, que la Commission établisse une première liste d'aides inspirée des exemples figurant dans son "avis", conçue de façon suffisamment large pour éviter des révisions fréquentes.

Le CES pour sa part

- estime que "la procédure de fonctionnement du Fonds ne semble pas répondre à la nécessité affirmée par la Commission de donner au Fonds la possibilité d'intervenir de manière souple et dynamique";

./.

- voudrait, comme le Parlement, que le Conseil arrête, sur avis du Parlement et du Comité, les critères généraux à suivre par la Commission, en tant qu'instance exécutive du Fonds, pour déterminer les domaines d'intervention du Fonds ainsi que les types d'aides à octroyer, et le taux de participation.

La Commission n'écarte pas à première vue l'idée d'aménager des procédures de décision plus souples que celles prévues dans son avis du 4 juin 1969. Mais elle n'est pas certaine qu'une séparation en deux stades (fixation de critères généraux d'une part, détermination des domaines d'intervention et des types d'aides d'autre part) soit la meilleure manière d'assurer la souplesse indispensable au fonctionnement du Fonds.

L'un des objectifs primordiaux de la réforme du Fonds est d'en faire un instrument qui oblige les institutions communautaires à intégrer constamment les préoccupations économiques et les préoccupations sociales en matière d'emploi. La Commission souhaite que les conséquences et les exigences des politiques communautaires soient en permanence éclairées par les problèmes d'emploi qu'elles suscitent, que toutes les décisions économiques soient prises en pleine connaissance de cause des répercussions sociales qu'elles entraînent et que les mesures pour faire face à ces répercussions soient prises simultanément.

Le Conseil doit être constamment concerné par les aspects sociaux des politiques économiques dont il décide. L'automatisme doit laisser totalement la place à la prise de responsabilités politiques.

.../...

5. Pour le CES, la procédure de gestion du Fonds "soulève des inquiétudes et des doutes dans la mesure où elle est le fruit d'une interprétation restrictive du rôle réservé aux partenaires sociaux par l'article 124 du traité"; il préconise

que la Commission, "dans sa tâche d'établir les lignes d'action du Fonds, c'est-à-dire décider cas par cas des secteurs, régions, catégories ouverts aux interventions du Fonds ainsi que le taux de participation", soit assistée par "l'organe communautaire de l'emploi dont l'avis serait en tout cas obligatoire; la Commission devrait motiver toute décision qui s'écarterait de l'avis de cet organe". "Le Fonds renoué devrait en outre être géré par un Comité composé des représentants des gouvernements et des organisations représentatives de la vie économique et sociale, présidé par la Commission et disposant d'un appareil administratif propre."

La Commission est acquise à l'idée de valoriser la tâche du Comité du Fonds social. Sans préjudice des dispositions de l'article 124, elle est ouverte à la possibilité d'en élargir les compétences même au-delà de celles qui, sur base de l'Avis du Parlement Européen, ont été prévues au paragraphe 2.

La Commission considère que, à la lumière notamment de l'expérience que l'on pourra acquérir dans une première phase de fonctionnement du Comité tripartite du Fonds social avec ses responsabilités accrues, il serait souhaitable d'entamer l'examen de propositions ultérieures en matière de gestion et d'autonomie administrative du Fonds.

6. Un certain nombre de préoccupations ne concerne pas la conception même du Fonds, mais l'utilisation qui doit en être faite et particulièrement les domaines à ouvrir et les types d'aides à octroyer. Le CES souligne notamment, en ce qui concerne les domaines, l'opportunité de prendre en considération la question de la main-d'oeuvre féminine ainsi que celle de l'artisanat et de considérer d'emblée comme

domaine d'intervention du Fonds, tous les problèmes d'adaptation et de réinstallation liés à la libre circulation des travailleurs. En ce qui concerne les types d'aides, le CES exprime la conviction que le Fonds devra intervenir en vue d'améliorer les structures de formation professionnelle des jeunes; il ajoute d'autre part aux aides citées, à titre d'exemples, par la Commission, les aides pour des programmes de formation professionnelle des travailleurs migrants, et les aides visant à renforcer les structures d'accueil pour travailleurs devant se reconverter (information, orientation).

La Commission comprend que le CES ait tenu dès maintenant à marquer son intérêt pour certains domaines ou types d'aides et retient ces suggestions pour l'élaboration du règlement d'application et sa mise en oeuvre.

7. Le CES est d'avis que

"des programmes élaborés par le secteur privé mais pour lesquels l'Etat n'assume pas de responsabilités financières peuvent également être pris en considération. Les demandes devront être présentées par l'intermédiaire des gouvernements intéressés qui devront exprimer à leur sujet un avis motivé".

La Commission a retenu dans son "avis" le principe d'une couverture par l'Etat de 20 % minimum du coût des opérations dans le cas de programmes élaborés par le secteur privé, principe qui soulève des objections de la part du CES. La Commission est consciente que le système qu'elle propose pourrait écarter de l'appui du Fonds des opérations présentant un certain intérêt. Elle estime toutefois nécessaire de maintenir le principe général, mais elle ne serait pas opposée à prévoir la possibilité d'exceptions en nombre limité: la charge des 20 % pourrait, le cas échéant, être transférée par l'Etat à une personne publique ou privée, promoteur ou non d'un programme, à la condition que ce transfert reçoive, pour chaque programme, l'accord préalable de la Commission et que l'Etat, même dans ce cas, assure la garantie de bonne fin des programmes.

